

## QUESTIONNAIRE ET COMMENTAIRES

<b>ATELIER ORGANISATION 2010</b>			
nombre de réponses au total =			<b>135</b>
Question	Point considéré comme essentiel ou acceptable	Résultat (nbre de oui)	
			%
1	Amap = existence d'un <b>contrat individuel</b> entre le producteur et chacun des consommateurs	<b>132</b>	<b>98%</b>
2	Amap = groupe constitué au minimum de <b>8</b> consommateurs	<b>121</b>	<b>90%</b>
3	Amap = producteur <b>et</b> consommateurs <b>adhèrent</b> au réseau (adhésion individuelle + cotisation)	<b>122</b>	<b>90%</b>
4	Convocation écrite à l'AG par <b>voie de presse</b>	<b>64</b>	<b>47%</b>
5	A l'AG, les membres du comité de pilotage <b>sont par défaut</b> les représentants de leur Amap	<b>121</b>	<b>90%</b>
6	Reconnaissance d'un statut particulier au sein de l'association : <b>essaimeur</b>	<b>122</b>	<b>90%</b>
7	Le président peut déléguer son pouvoir à des membres de l'association : cette délégation se fait <b>de manière formelle et temporaire</b> .	<b>131</b>	<b>97%</b>
8	Un salarié de l'association <b>ne peut être en même temps</b> membre du Conseil d'Administration	<b>130</b>	<b>96%</b>

9	Un salarié de l'association ne peut avoir été au préalable membre du Conseil d'Administration <b>depuis moins de 5 ans</b>	91	67%
10	L'accès aux listes de diffusion est réservé à des personnes membres du Bureau et clairement identifiées, intervenant en qualité de « <b>modérateur</b> »	129	96%
11	Le courrier électronique est un des outils de communication permettant les échanges, mais ne peut être utilisé <b>pour les prises de décisions</b> qui demandent réflexion et concertation	121	90%
12	Les modifications du règlement intérieur sont <b>proposées par le CA et mises aux voix</b> lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.	129	96%
13	<b>Tout adhérent renonce</b> à faire valoir son appartenance à l'association pour <b>toute activité n'ayant pas un lien direct</b> avec son objet, quel qu'en soit le domaine (politique, religieux, sportif ...)	127	94%

### 1 | **Amap = existence d'un contrat individuel entre le producteur et chacun des consommateurs**

La définition d'une AMAP: L'existence d'un contrat est une condition nécessaire mais non suffisante. Il m'apparaît nécessaire de préciser

si ce n'est pas le cas par ailleurs, quel doit être l'esprit du contrat.

existence d'un contrat individuel entre le ou les producteur(s) d'une AMAP et chacun des consommateurs

objectif: regrouper des producteurs pour varier les produits disponibles dans une AMAP  
et sécuriser le volume des livraisons (aléa touchant un producteur par exemple)

De quel document est extrait la définition citée ? Cette définition n'est pas la même que celle des statuts.

Nous proposons que l'article 2 des statuts renvoie au "règlement intérieur" pour la définition d'une AMAP ou bien que la définition soit la même dans les statuts et le règlement intérieur.

rajouter dans le texte: "...contrat individuel avec le producteur ..."

## Amap = groupe constitué au minimum de 8 consommateurs

2

Pourquoi 8 ?

c'est le nombre global de paniers que peut fournir le producteur qui a du sens. Aisi celui-ci peut fournir une "grosse"AMAP et des petites. fixer un maximum serait peut être intéressant...

C'est au producteur de calculer la rentabilité de son affaire

pourquoi 8 et pas moins ou plus??

est-il envisageable une adhésion réseau de l'amap et non pas de l'adhérent amap ? x €par tranche de 08 adhérents par exemple.

(Les adhérents amap tiquent quand on demande 15€pour le réseau... ils font le choix d'aider un agriculteur en contre partie de légumes sains, mais ne cernent pas concrètement l'aide du réseau)

Oui, mais pourquoi mettre un plancher de 8 adhérents ? Ne pourrait-il pas exister un système d'AMAP à très petite échelle ?

pourquoi 8??nombre max??; pouvez-vous nous donner quelques pistes pour ce choix?

Pourquoi 8 adhérents, et pas plus (ou moins) ?

Cela va dépendre du type de production, notamment ..

Pourquoi faut-il 8 consommateurs pour une AMAP ? A quoi correspond ce chiffre de 8 ?

Une association doit contenir au minimum trois membres, pourquoi rajouter cette restriction ?

ce nombre semble faible, est il suffisant pour que l'AMAP soit viable a moyen terme?

pourquoi pas moins

La base de 8 consommateurs me parait faible pour garantir au producteur un revenu décent.

3

**Amap = producteur et consommateurs adhèrent au réseau (adhésion individuelle + cotisation)**

non (seule l'adhésion au réseau est justifiée)

Lier la définition d'une AMAP à l'adhésion au réseau régional MP est abusif et très restrictif par rapport à l'histoire même du concept des AMAP.

je suis très attentif à la question : c'est NON nul besoin que le producteur adhère au réseau pour être une AMAP

Oui, mais dans le libellé ci-dessus, le fait que le producteur doive être affilié lui aussi n'apparaît pas clairement (on peut penser que le terme "inscrits" ne s'applique qu'aux consommateurs)

qu'en est-il si quelques adhérents ne veulent pas adhérer au réseau :

exclusion de l'AMAP?? exclusion de l'adhérent ? quel message porte alors le représentant de l'AMAP??

Attention aux producteurs soit disant Amap qui ne font pas payer l'adhésion à leurs consommateurs et se permettent de vendre sur le marché avec un panneau Amap derrière eux,,,,

Producteur et Consommateurs sont à jour du règlement de leur cotisation annuelle en temps et en heure

uniquement le producteur OU alors le producteur et 1 cotisation pour le groupe

non adhésion de l'AMAP

L'AMAP adhère au réseau

Je comprends et soutiens le rôle et la mission du Réseau. Cependant, l'adhésion au réseau devrait être proposée et pas imposée aux adhérents d'une AMAP.

En effet, les actions du Réseau bénéficient principalement aux producteurs et cela est très légitime et cohérent avec les missions du réseau.

De mon point de vue consommateur, l'obligation de l'adhésion ne trouve pas de légitimité ou justification. En ce qui me concerne, mon adhésion est basée sur ma conviction à apporter mon soutien. Je n'attends pas de service en retour de ma cotisation.

C'est une cause que je soutiens par une contribution libre (dans ma tête) et volontaire. C'est le modèle que je souhaiterais voir le Réseau adopter.

. Je suis bien conscient que cela implique un financement du Réseau qui fasse aussi appel à d'autres sources que les cotisations.

De nombreux adhérents rejoignent une AMAP directement. L'AMAP défend l'existence du réseau auprès de l'adhérent, mais à son adhésion, les cotisations perçues (avec celle de l'AMAP et les chèques aux producteurs) constituent une sollicitation importante et un tantinet dissuasive.

Je trouve qu'une adhésion de l'AMAP (avec une cotisation proportionnelle au nombre d'adhérents) permettrait de simplifier la situation.

## Convocation écrite à l'AG par voie de presse

4

je n'en comprends pas l'intérêt

Internet ! Evitons le papiers quand c est possible  
par e-mail

mais pour se simplifier la vie, il est peut-être possible de communiquer par e-mail ?

non (15 jours c'est trop tard pour s'organiser)

Le minimum dû aux adhérents est une convocation qui arrive chez eux et non un défaut de communication

mais par mél me semble ok pour économiser papier / timbres

Par convocation individuelle avec AR

Je ne sais pas par quel moyen sont envoyées les convocations aux A.G. mais l'usage du courrier électronique, pour ceux qui le souhaite permet d'économiser le prix d'un envoi postal.

Oui si un simple envoi de courrier (papier ou électronique) peut être une "voie de presse " (qui est d'ailleurs une voie, pas une voix). En revanche, ma réponse est non si un organisme de presse doit être le vecteur de cette information.

+ de 15 jours, il faut le temps de discuter à l'intérieur de l'amap sinon les représentatns ne représentetnt rien; je propose de faire un amendement au règlement intérieur sur ce point

oui pour la voie par presse a la condition qu'elle ne soit exclusive de la proposition précédente

La convocation par voie de presse impose de tous lire un journal, et le même

par voix de presse, ça veut dire quoi ? par voix de presse c'est une convocation à l'AG diffusée par un journal

Je propose d'ajouter : « au moins 15 jours à l'avance. La convocation est parallèlement envoyée par courriel à titre d'information aux présidents des associations à charge pour eux de les renvoyer aux adhérents ».

La convocation par voix de presse se fera je pense par la Dépêche du midi. Y aura t'il une information par mail pour donner la date de l'AG?

D'autres supports écrits seront ils utilisés ?

quelle presse ?qui la lit ? Pourquoi pas par mail ?

à l'époque actuelle, une simple convocation par voix de presse n'est plus suffisante, compte tenu du niveau actuel de lecture de la presse quotidienne.

Convocation à l'AG par email (ou alternativement, lettre postale si l'adhérent a fournit son enveloppe timbrée et adressée)

A mon sens , voie de presse signifie par les journaux.... Les mails internet sont la norme

OK mais pas uniquement par voix de presse, envoyer aussi par moyens electroniques aux adhérents et/ relais de communication es AMAP.

La formlation ci-dessus laisse à penser que l'on peut avoir QU'UNE convoc par presse

"voix de presse" il s'agit bien d'une convocation collective ?

Nous employons les courriels et l'affichage lors des distributions.

Plutôt par mail à ceux qui ont fourni leur adresse lors de l'adhésion + éventuellemet par voi de presse ppour ceux qui n'ont pas de mail

possibilité pour ceux qui le souhaitent de recevoir un courriel (coût nul pour le réseau)

mail indiv et Courrier au comité de pilotage

un relai au sein de chaque AMAP pour diffuser l'information aux membres serait souhaitable

Cela me semble être un acte délibéré pour que seul le cercle des initiés soit présent à l'AG.

**A l'AG, les membres du comité de pilotage sont par défaut les représentants de leur Amap**

5

"Par défaut" veut dire systématiquement ? Dans ce cas : non. Si ça veut dire à défaut d'autres représentants : oui.

au plus tard 72h à l'avance, c'est très contraignant...

d'une manière générale, la démocratie ne vit bien qu'en l'absence de cumul de mandat. C'est la diversité qui la garantit.

Oui, mais les collèges C1 et C2 sont ils mutuellement exclusifs, ou peuvent-ils cohabiter ?

proposition bizarre : + de 2 personnes sont dans les comités de pilotage ;et puis comment les identifier à l'arrivée: mériterait des explications

Le réseau n'a pas connaissance des membres des comités de pilotage (encore moins pour une association non déclarée),  
c'est à l'AMAP de déterminer la manière de se faire représenter.

Oui, le "par défaut" est important.

Nous croyons avoir compris la phrase : " les membres du comité de pilotage sont par défaut les représentants de leur Amap à l'AG"

Dans le cas où une AMAP n'envoie pas de représentants, le membre du comité de pilotage présent à l'AG se retrouve "par défaut" représentant de l'AMAP

et possède donc 2 voix. Sera-t-il possible de vérifier l'appartenance au comité de pilotage ?

En tout état de cause, il faudra préciser cette proposition.

Pourquoi le collège C1 a-t-il été créé dans la mesure où les AMAP n'adhèrent pas au Réseau mais uniquement les adhérents des AMAP ?

Je ne comprends pas la représentation des adhérents en 2 collèges C1 et C 2.

6

### Reconnaissance d'un statut particulier au sein de l'association : essaimeur

Il faudrait préciser ce qu'implique le statut particulier d'essaimeur dans l'association.

tout le monde est essaimeur, un statut particulier n'amène rien

essaimage : si vous parlez de statut particulier dans le RI il vous faudrait préciser en quoi il diffère des statuts des autres

membres (droits différents, devoirs différents, mode de fonctionnement différent ???)

manque d'information sur le statut d'essaimeur

non (n'est-ce pas le rôle du réseau ?)

Mais avec un caractère non obligatoire tout de même

qu'entendez vous par statut particulier pour l'essaimage?

Oui, mais cette fonction devrait être précisément définie : rôles, responsabilités, droits, devoirs, relations avec les autres entités du réseau AMAP, etc...

qui concerne qui?? Et quelle fonction??quel intérêt ?

une liste des personnes compétentes suffit me semble-t-il: est-il besoin de l'écrire dans le règlement intérieur??

il va falloir définir le rôle et qui « labellise » ...

OUI pour la ligne 44, mais NON pour le statut particulier d'essaimeur. Ce doit être une démarche accessible à chacun selon ses disponibilités et envie mais elle doit nécessiter une sensibilisation sinon une « formation »

A quoi sert un statut particulier ?

Les questions portent sur les groupes de travail en général : le CA a-t-il autorité pour créer les groupes de travail ou les commissions ?

Le coordinateur du groupe doit-il être membre du bureau ou du CA.?

Il faudrait préciser ce que l'on entend par essaimeur : rôle / droits et devoirs / engagements / périmètre d'intervention ect ....

Personnellement, je suis convaincue que chaque adhérent bien informé peut jouer ce rôle.

le terme statut me paraît trop fort par contre, définir les minima requis pour être essaimeur me paraît plus judicieux.

7

**Le président peut déléguer son pouvoir à des membres de l'association : cette délégation se fait de manière formelle et temporaire.**

le mail doit pouvoir servir à poser les questions et échanger sur les arguments qui aideront à la prise de décision, même si le vote ou la décision

n'est pas géré par mail

Le CA seul doit avoir ce pouvoir; oK pour que la nomination soit formelle et temporaire

OUI si on ajoute sous quelle forme (par exemple information par mail au CA) et qu'il rapporte au CA, au cours des conseils, des délégations réalisées (ceci permet au CA d'être tenu au courant des modifications temporaires des responsabilités au sein du bureau)

A noter qu'instantanément tout membre d'association est toujours considéré par les éléments extérieurs comme un « représentant » de l'association à laquelle il appartient quelles que soient ses convictions, compétences etc ...

(sauf pour les associations par exemple Maçonneries... puisque la revendication d'appartenance est interdite)

Le président ne devrait pouvoir déléguer son pouvoir de façon formelle et temporaire qu'aux seuls membres du bureau (secrétaire, trésorier...)

La délégation doit se faire après vote du CA

délégation uniquement à un membre du CA ou du bureau

8

**Un salarié de l'association ne peut être en même temps membre du Conseil d'Administration**

la loi le dit déjà

En ce qui concerne le conflit d'intérêt, quel est le risque d'un salarié au CA ? Cela me semble, au contraire, nécessaire et constructif

Quelles peuvent être les dérives ? Y a-t-il eu des précédents avérés au sein du réseau ?

Trois fois OUI !

OK pour le 6.a mais nous sommes en désaccord avec le 6.b,

mais il faudrait mettre en place une représentation des salariés au CA. Par exemple un représentant des salariés avec une voix éventuellement consultative.

5 ans ça fait long...

par conséquent un membre du conseil d'administration est bénévole, est ce vraiment réaliste ? (je ne me rends pas bien compte du temps que prend cette activité)

**Un salarié de l'association ne peut avoir été au préalable membre du Conseil d'Administration depuis moins de 5 ans**

9

Pourquoi ?

Ne nous privons pas d'une personnalité qui, très motivée, aurait participé au CA puis qui souhaiterait devenir salariée, mois de cinq plus tard cinq ans, c'est long... 18 ou 24 mois seraient peut-être suffisants.

3 ans me paraît suffisant

Répondre à un épisode du passé n'a pas force de loi

2 ANS SEMBLENT SUFFISANTS

Non pour 5 ans (trop long), oui pour 2 ans (délai qui me semble raisonnable et correspond à une durée "classique" de mandature d'un CA)

Evitons de bloquer les ouvertures possibles: On n'est pas obligé d'embaucher s'il y a problème

le délai de 5 ans avant de pouvoir être salarié me paraît trop long

il n'y a pas de conflit d'intérêt si oui au 8

Une période de 2 à 3 ans devrait suffire

NON : il démissionne pour devenir salarié

Pourquoi faudrait-il se priver d'un éventuel salarié aux compétences reconnues sous prétexte qu'il a été membre du CA ?

Mais il ne peut pas participer à la décision de son embauche.

3 ans

3 ans me paraît suffisant

10

**L'accès aux listes de diffusion est réservé à des personnes membres du Bureau et clairement identifiées, intervenant en qualité de « modérateur »**

avec autorisation délibérée du bureau

OUI pour un modérateur, NON pour le fait qu'il soit obligatoirement membre du Bureau

Il serait intéressant que la communication ne se fasse pas exclusivement du bureau vers les adhérents.

Pourquoi surveiller la communication entre les adhérents eux-mêmes?

Si l'objectif est de limiter l'encombrement des boîtes aux lettres, ce travail pourrait être fait par les correspondants qui joueraient le rôle de modérateur local

Il faut également que les adhérents aient la possibilité de s'adresser au CA directement (boîte aux lettres sur internet??)

tout membre du CA devrait avoir accès aux listes de diffusion.

Dans ce cas le modérateur prend trop de pouvoir de communication. Je propose plutôt que les listes soient figées :

Bureau vers Tous, CA vers CA, tous vers CA, puis accord en CA (car la communication mérite une attention particulière) à la demande de celui qui veut l'accès

aux listes (par exemple si son activité le nécessite ... exemple commissions ...)

utilisation des listes de diffusion uniquement pour des sujets concernant les AMAPs, le réseau (cf. point 9)

11

**Le courrier électronique est un des outils de communication permettant les échanges, mais ne peut être utilisé pour les prises de décisions qui demandent réflexion et concertation**

subjectif

Oui, mais pourquoi limiter cette restriction au seul courrier électronique (un courrier papier ne me semble pas plus acceptable) ?

S'il s'agit d'éviter des prises de décision "dématérialisées" (i.e. sans que le conseil d'administration ne se réunisse), il faudrait plutôt définir un article stipulant que toute prise de décision doit se faire par le biais d'une réunion regroupant le quorum du CA

7.b cela dépend des décisions : certaines décisions simples ne nécessitent pas forcément une AG pour être prise mais nécessitent toujours de la concertation

Pourquoi pas par mail?? Quel est le problème??

Oui éventuellement mais il resterait néanmoins à définir ce qu'est une « prise de décision » ...

Je pense toutefois que cet item n'est pas nécessaire dans le futur règlement car trop complexe

C'est deux choses ne sont pas liées. La prise de décisions est du domaine de l'organisation, le courrier électronique n'est qu'un moyen de communiquer.

Si problème sur les prises de décisions et leur validation alors revoir l'organisation et renforcer les moyens de contrôle associés

7 b : serait-il possible de préciser "pour les prises de décision" Soit il s'agit de toutes les décisions,

soit on doit préciser quels types de décisions demandent réflexion et concertation

Il n'y a pas toujours la possibilité de faire autrement..

Il me semble que le courrier électronique peut être très utile, justement, pour étayer et argumenter des prises de décisions

Je crois que c'est, au contraire, un moyen préalable utile pour toute prise de décision, qui de toute façon seront élaborées et décidées par le bureau et le CA.

non il peut l'être

**12 Les modifications du règlement intérieur sont proposées par le CA et mises aux voix lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.**

proposées par le CA qui est à l'écoute de tous les amapiens

non (elles doivent être annoncées aux adhérents par courrier électronique au préalable)

OUI si les membres du comité de pilotage ne sont pas par défaut les représentants des AMAP à l'AG (cf. point 3). NON dans l'autre cas.

Des amendements au règlement intérieur doivent pouvoir être proposés par les adhérents et voté également en assemblée générale.

Dans d'autres associations, tous les amendements sont proposés en même temps à égalité à la lecture puis au vote des adhérents dans le délai préalable fixé par le règlement intérieur

OUI, si c'est conforme aux règles des Assoc 1901 (AG Extraordinaire seulement pour les status ?)

Une modification pourrait être proposée par une majorité qualifiée (typiquement 2/3) d'au moins deux collègues en AG

les adhérents doivent pouvoir proposer des amendements

Une AG extra ordinaire doit être possible pour modifier le RI

propositions possibles par les adhérents et adoptés par le ca avant d'être votées, pour que chacun réfléchisse aux modifications éventuelles du règlement

13

**Tout adhérent renonce à faire valoir son appartenance à l'association pour toute activité n'ayant pas un lien direct avec son objet, quel qu'en soit le domaine (politique, religieux, sportif ...)**

la proposit° devrait être rédigée à l'inverse !!!

je ne comprends pas... ça veut dire qu'on doit taire le fait de faire partie d'une amap?

les activités ou actions faites au nom du réseau doivent être validées par le bureau ainsi que les moyens mis en œuvre.

Pour certains, l'adhésion à une AMAP procède d'une prise de position qui consiste à lutter contre la disparition de la fonction paysane.

Elle vise entre autres à rendre aux paysans un peu d'indépendance vis-à-vis des banques et du système financier, à réduire l'impact des intermédiaires

J'indique le site du réseau AMAP M-P, si l'on est en M-P. Il m'est arrivé de tenir ce genre de conversation dans le cadre de réunions politiques auxquelles j'assiste régulièrement. Il faut préciser que dans le cadre des réunions politiques auxquelles je fais allusion, c'est souvent pour répondre à cette interrogation "angoissée" :

"Mais que faire concrètement à notre niveau?" Je réponds alors "Pour commencer, en ce qui concerne vos fruits et légumes, votre viande ou votre poisson (au Pays Basque notamment), adhérez à une AMAP." Une telle attitude est-elle en contravention avec le règlement de l'AMAP M-P ?

Il conviendrait peut-être de préciser de point 9. Dans le cas que j'évoque, je fais bien référence à mon appartenance à une AMAP, j'indique que c'est pour moi non seulement une façon de consommer des produits de saison et de qualité tout en participant à l'amélioration de la condition paysane en soutenant pour producteur de fruits et mon producteur de légumes. Il est bien évident que si j'avais des ambitions politiques, je ne mettrais en avant ni mon appartenance à une AMAP, à mon club de tir ou à mon club de voile, ni mes convictions religieuses ou non, mais mon projet politique.

Pourtant, peut-on considérer que l'appartenance à une AMAP dans son volet soutien aux paysans soit sans aspects politiques ?

oui à l'article 5 mais quel rapport avec la proposition d'écriture de l'article 9. quels sont les risques???

OUI, mais la formulation initiale est à conserver. La proposition n'est qu'un complément acceptable comme engagement moral mais difficilement contrôlable dans les faits

Point 9 : ce point est rédigé de manière abusive par rapport au contenu de l'article 5. Prenons un exemple : refuser à un militant écologiste le droit d'indiquer sur son site internet son appartenance à l'association « Réseau des AMAP Midi-Pyrénées » me semble contre productif.

. Le point 9 devrait être revu de manière moins restrictive.

Ethique: interdire de dire que l'on est dans une AMAP, c'est s'interdire de faire de la publicité. Pas question de ça SVP.

L'important ici c'est de "ne pas faire valoir". Il n'est pas pensable de priver les consomm'acteurs des opportunités d'esseimage !

peu clair ... avec son objet... / Je suis dans une assoc environmental 'Agenda 21.. Cela veut dire que je n'aurais pas le droit de promouvoir les AMAP? et si il le fait quand même, il se passe quoi ?